

Digne-les-Bains, le 17 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-076-013

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute
A51 pour la réalisation de travaux de réfection des chaussées
dans les Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021, portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

- Vu** la circulaire du 15 décembre 2021 du ministre de la Transition écologique, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022 ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 26 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 24 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux du 21/03/2022 au 03/06/2022 inclus (semaines 12 à 22).

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En raison de travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A51 sur la section Jouques / Manosque, du point repère 60.800 au PR au point repère 71.000, dans le sens Aix-en-Provence vers Gap, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée comme suit dans les Alpes-de-Haute-Provence :

Les entrées et sorties de l'A51 dans les deux sens de circulations au diffuseur n°18 de Manosque (PR 70,200) seront fermées à la circulation :

- du 07 au 08 avril de 19h00 à 06h00 ;
- du 11 au 14 avril de 19h00 à 06h00 avec la semaine 16 de réserve ;
- 16 au 20 mai de 19h00 à 06h00 avec les semaines 21 et 22 de réserve.

Les entrées sur l'A51 en direction de Gap et d'Aix-en-Provence ainsi que la sortie de l'A51 en provenance d'Aix-en-Provence au diffuseur n°18 de Manosque (PR 70.200) seront fermées à la circulation du 02 au 06 mai de 19h00 à 06h00, avec les semaines 19, 20, 21 et 22 de réserve.

Aucuns travaux ne seront réalisés pendant les jours fériés, ni les jours « hors chantier » définis par la circulaire fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022.

Article 2 :

Pour chaque fermeture de diffuseurs les itinéraires de déviations suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA :

Fermeture des entrées en direction de Gap au diffuseur de Manosque :

Les usagers de l'autoroute désirant entrer sur l'A51 au diffuseur n°18 de Manosque (PR 70.200) en direction de Gap seront déviés vers le diffuseur n°19 de Forcalquier (PR 85,84.700) en empruntant la RD 907 puis la RD 4096.

Fermeture des entrées en direction d'Aix-en-Provence au diffuseur de Manosque :

Les usagers de l'autoroute désirant entrer sur l'A51 au diffuseur n°18 de Manosque (PR 70.200) en direction d'Aix-en-Provence seront déviés vers le diffuseur n°17 de Cadarache (PR 56.700) en empruntant la RD 907, la RD 4, la RD 554 et la RD 952.

Fermeture des sorties de l'A51 en provenance d'Aix-en-Provence au diffuseur de Manosque :

Les usagers de l'autoroute en provenance d'Aix-en-Provence désirant sortir de l'A51 au diffuseur n°18 de Manosque (PR 70.200) seront déviés en amont, au diffuseur n°17 de Cadarache (PR 56.700) puis emprunteront la RD 952, la RD 554, la RD 4 et la RD 907.

Fermeture des sorties de l'A51 en provenance de Gap au diffuseur de Manosque :

Les usagers de l'autoroute en provenance de Gap désirant sortir de l'A51 au diffuseur n° 18 de Manosque (PR 70.200) seront déviés en amont, sortie au diffuseur au diffuseur n° 19 de Forcalquier (PR 84.700) puis emprunteront la RD 4096.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux, du lundi 21 mars au vendredi 03 juin 2022, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Inter-distances

Les inter-distances entre deux chantiers seront ramenées à 0 km.

Circulation sur fond raboté

En semaine, le linéaire de chaussée rabotée recevant de la circulation sera limité à deux-mille (2 000) mètres comprenant une signalisation horizontale de couleur jaune et la vitesse sera réduite à 90 km/h.

Cette disposition s'accompagne par la pose de panneaux KM9 « RAINURAGE » et de l'activation des Panneaux à Messages Variables (PMV) amont signalant le changement de revêtement.

Le week-end, la chaussée en pleine largeur sera revêtue de sa couche de roulement définitive comprenant une signalisation horizontale de couleur blanche.

Autres dispositions

La longueur des balisages légers permettant la neutralisation de voies sera portée à 8 km. Cette longueur pourra être temporairement (5 heures maximum) portée à 10 km lors des opérations de glissement des basculements de chaussée.

La longueur des basculements sera portée à 6 km entre deux Interruptions du Terre-Plein Central (ITPC).

Article 4 :

Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; M. le Maire des communes de Manosque ; Volx ; Villeneuve ; La Brillanne ; Sainte-Tulle ; Corbières ; M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; M. le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ; M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ; Monsieur le Président du Conseil Départemental du 04 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,


Laurence SEDNEFF